

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°258 du 9 janvier 2023

- Arrêté n° 2324 du 09/01/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 920 sur le territoire de la commune de Cauterets
- Arrêté n° 2325 du 09/01/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Vielle-Aure
- Arrêté n° 2326 du 09/01/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 6 sur le territoire des communes d'Antin, Lapeyre et Trie-sur-Baïse
- Arrêté n° 2327 du 09/01/2023 DRM Arrêté temporaire de fermeture hivernale sur le territoire des communes d'Ancizan, Cadéac et Arreau RD 113
- Arrêté n° 2328 du 09/01/2023 DRM Arrêté temporaire d'application de fermeture hivernale sur le territoire de la commune d'Aragnouet RD 929
- Arrêté n° 2329 du 09/01/2023 DRM Arrêté temporaire de fermeture hivernale sur le territoire des communes de Saint-Lary-Soulan et Tramezaïgues - RD 19
- Arrêté n° 2330 du 09/01/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 85 sur le territoire de la commune d'Angos

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département : Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



2324

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2023.4

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 920 sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VÚ l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 6 janvier 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprise d'enrochement sur la route départementale n° 920, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de reprise d'enrochement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 920 du Point de Repère (PR) 14+650 au PR 14+750 sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 janvier 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 24 janvier 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUTERETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le / 9 JAN 2023

Arrivé

e:

DEPARTÉMENT DES HAUTES PYRENEES

Direction des Assemblées

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution:

- M. le Maire de CAUTERETS,

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

- M. le Directeur de l'entreprise Parc Routier Départemental,

- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information:

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

- Région Occitanie - Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 2325

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2023.3

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de VIELLE-AURE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 9 janvier 2023,
- VU la demande de l'entreprise EPE en date du 15 décembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement électrique sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise EPE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

DEPARTEMENT DES HAUTES, PYRENEES

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 62+050 au PR 62+100 sur le territoire de la commune de VIELLE-AURE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 10 janvier 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 11 janvier 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EPE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIELLE-AURE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

> / 9 JAN. 2023 Tarbes, le

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

DEPARTEMENT **DES HAUTES PYRENEES**

Arrivé le:

Direction des Assemblées

Pour attribution:

- M. le Maire de VIELLE-AURE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EPE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 2326

OBJET: Arrêté temporaire n°15/2023.3

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 6 sur le territoire des communes d'ANTIN, LAPEYRE, TIRE-SUR-BAÏSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'Agence départementale du Pays des Coteaux en date du 5 janvier 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de curage de fossé, sur la route départementale n°6, effectués par l'Agence départementale du Pays des Coteaux, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

DES HAUTES PYRENEES

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de curage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°6, du Point de Repère (PR) 27+620 au PR 29+535, du PR 30+250 au PR 34+050 et du PR 34+760 au PR 36+330, sur le territoire des communes d'ANTIN, LAPEYRE, TIRE-SUR-BAÏSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 10 janvier 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 18 janvier 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u> **ARTICLE 5.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANTIN, LAPEYRE, TIRE-SUR-BAÏSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le / 9 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Arrivé le : g JAN. 2023

Direction des Assemblées

Pour attribution:

- Messieurs les Maires d'ANTIN, LAPEYRE, TIRE-SUR-BAÏSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES

2327

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE de FERMETURE HIVERNALE -RD n°113 de la HOURQUETTE d'ANCIZAN

Le Président du Conseil Départemental,

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018, no MAI de la Company de la

VU l'arrêté préfectoral 65-2021-09-28-00004 du 28 septembre 2021 fixant la liste des communes et des voies concernées par l'application du décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2022, prononçant la fermeture hivernale de la route départementale n° 113, comprise entre le PR 0+816 et le PR 20+240, sur le territoire des communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022, prononçant la réouverture de la route départementale n° 113 comprise entre le PR 0+816 et le PR 20+240, sur le territoire des communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU.

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 113, dite « de la Hourquette » comprise entre le PR 0+816 et le PR 20+240 sur le territoire des communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU.

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et des Mobilités,

ARRETE

Article 1 – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 113, dite « de la Hourquette » du PR 0+816 au PR 20+240, sur le territoire des communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU, à compter du vendredi 6 janvier 2023 à 16h00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

<u>Article 3</u> - Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le / 9 JAN, 2023

Pour le Président et par délégation, Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- MM. les Maires d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU,

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé

le : = 9 JAN. 202

Direction des Assemblées

Pour information:

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



DEPARTEMENTATION CONTOURNED

DES HAUTES PYRENCES TO

2328

OBJET: ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION de FERMETURE HIVERNALE – RD n°929 de la ROUTE DES LACS

enalchness A site President DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral 65-2021-09-28-00004 du 28 septembre 2021 fixant la liste des communes et des voies concernées par l'application du décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

VU l'arrêté de fermeture hivernale du 10 novembre 2022 de la route départementale n° 929, à partir d'Artigusse au PR 79+490 au parking de Cap de Long (PR 86+704) sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET,

VU l'arrêté de fermeture hivernale du 21 novembre 2022 de la route départementale n° 929, de fabian (PR 72+200) à Artigusse au PR 79+490 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET,

VU l'arrêté de réouverture du 27 décembre 2022 de la route départementale n°929 de Fabian au parking d'artigusse sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 929, à partir du lieu-dit Fabian (PR 72+900) au parking d'artigusse (PR 79+490) sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET,

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Mobilités,

ARRETE

Article 1 – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation de tous les véhicules est interdite, sur la route départementale n°929 entre le PR 72+900 (Fabian) au PR 79+490 (parking d'Artigusse) à compter du 6 janvier 2023 à 16h00.

<u>Article 2</u> – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de service public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

<u>Article 3</u> - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le / 9 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de service Organisation et Gestion des Routes

Wickael GAYE-METONEPARTEMENT

DES HAUTES PYRENEES

le:

Direction des Assemblées

Pour attribution:

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES 2329

DEPARTEMENT

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE de FERMETURE HIVERNALE – RD n°19 « Route du Rioumajou »,

mive = 9 JAN. 2023

Le Président du Conseil Départemental,

Direction das Assemblées

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral 65-2021-09-28-00004 du 28 septembre 2021 fixant la liste des communes et des voies concernées par l'application du décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022, prononçant la fermeture hivernale de la route départementale n° 19, comprise entre le PR 25+100 et le PR 30+868, sur le territoire de la commune de SAINT-LARY-SOULAN.

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022, prononçant la fermeture hivernale de la route départementale n° 19, comprise entre le PR 18+500 et le PR 25+100, sur le territoire des communes de SAINT-LARY-SOULAN et TRAMEZAYGUES.

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 19, comprise entre le PR 18+500 et le PR 25+100, sur le territoire des communes de SAINT-LARY-SOULAN et TRAMEZAÏGUES.

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et des Mobilités,

ARRETE

Article 1 — En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 19, entre le PR 18+500 et le PR 25+100, sur le territoire des communes de SAINT-LARY-SOULAN et TRAMEZAÏGUES, à compter du 6 janvier 2023 à 16h00.

<u>Article 2</u> – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-LARY-SOULAN et TRAMEZAÏGUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le / 9 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service

Organisation et Gestfon des Routes

Mickaë GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

MM. les Maires de SAINT-LARY-SOULAN et TRAMEZAIGUES,

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

Arrivé
le: 9 JAN. 2023

Direction des Assemblées

Pour information:

Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

2330

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2023.7

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 85 sur le territoire de la commune d'ANGOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COINTRE en date du 9 janvier 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de garde-corps et de maçonnerie sur la route départementale n° 85, effectués par l'entreprise COINTRE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE .

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement de garde-corps et de maçonnerie, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 85 du Point de Repère (PR) 7+790 au PR 7+990 sur le territoire de la commune d'ANGOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 10 janvier 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 janvier 2023 à 17h30.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANGOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le / 9 JAN. 2023

Arrivé

le:

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Direction des Assemblées

AN. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution:

- M. le Maire de ANGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COINTRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

- MadameGeneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean-Michel SÉGNERÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Région Occitanie Service Transports.